

DIRECCTE OCCITANIE
UNITE DEPARTEMENTALE 66

BAREMES DES SALAIRES NON CADRES

IDCC : 9661

Convention collective du travail agricole du 21 Mai 1962 concernant les salaires des exploitations viticoles, arboricoles, maraîchères, horticoles et des pépinières des PYRENEES-ORIENTALES

DATE D'APPLICATION : 1^{er} janvier 2018

COEFF.	CATEGORIE PROFESSIONNELLE	SALAIRE HORAIRE	SALAIRE MENSUEL
100	Manœuvre et Employé débutants ou peu qualifiés	9.88 €	1 498.50 €
125	Ouvrier et Employé spécialisés 1 ^{er} échelon	9.89 €	1 500.00 €
135	Ouvrier et Employé spécialisés 2 ^{ème} échelon	9.91 €	1 503.05 €
140	Ouvrier et Employé qualifiés 1 ^{er} échelon	10.05 €	1 524.30 €
150	Ouvrier et Employé qualifiés 2 ^{ème} échelon	10.12 €	1 534.90 €
160	Ouvrier et Employé hautement qualifiés 1 ^{er} échelon	10.53 €	1 597.10 €
170	Ouvrier et Employé hautement qualifiés 2 ^{ème} échelon	10.90 €	1 653.20 €